

APPENDICE XIV

LIBERTE DE L'INFORMATION

Résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Considérant que

La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies;

La liberté de l'information implique le droit de recueillir, de transmettre et de publier les nouvelles en tous lieux et sans entraves. A ce titre, elle constitue un élément essentiel de tout effort sérieux pour favoriser la paix et le progrès dans le monde;

La liberté de l'information exige nécessairement que ceux qui jouissent de ses privilèges aient la volonté et le pouvoir de ne pas en abuser. L'obligation morale de rechercher les faits sans préjugé et de répandre les informations sans intention malveillante, constitue l'une des disciplines essentielles de la liberté de l'information;

La compréhension et la collaboration entre les pays sont impossibles sans une opinion mondiale saine et vigilante, ce qui exige une entière liberté de l'information:

En conséquence, décide, conformément à l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 de la Charte, d'autoriser la convocation de tous les Membres des Nations Unies à une Conférence sur la liberté de l'information;

Invite le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 60 et du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, à se charger de la convocation de cette conférence en se conformant aux principes directeurs suivants:

- a) La Conférence aura pour objet de formuler son opinion sur les droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberté de l'information;
- b) Les délégations qui participeront à la Conférence devront comprendre, dans chaque cas, des personnes s'occupant effectivement ou ayant l'expérience de la presse, de la radio, des films cinématographiques et de tout autre moyen de transmission de l'information;
- c) La Conférence devra se tenir avant la fin de 1947, au lieu qui sera fixé par le Conseil économique et social, de façon à permettre à ce Conseil de présenter un rapport sur les délibérations et les recommandations de la Conférence à l'Assemblée générale lors de la première session ordinaire qui suivra.